

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 21
votants : 26
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le mercredi 31 juillet à 18 h 30
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le jeudi 25 juillet 2024

Objet :

Fiscalité France Ruralités
Revitalisation (FRR)
Taxe Foncière sur les
Propriétés Bâties
Exonération en faveur des
immeubles situés en
ZONE FRANCE
RURALITÉS
REVITALISATION
rattachés à un
établissement remplissant
les conditions requises
pour bénéficier de
l'exonération de cotisation
foncière des entreprises
prévue à l'article 1466 G
du Code Général des
Impôts

Présents : Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Florian FAJOL ; Angélique PIEDVACHE ; Marcel CAMICCI ; Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA ; Jean-Luc MASS ; Jean-Michel LALLEMAND ; Isabelle PINATEL

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Pierre SANTORI à Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT à Laure TONDON ; Jacqueline PATROUX à Stéphane SANTANAC ; Ghislaine RAYNAUD à Florian FAJOL ; Clélia PI à Angélique PIEDVACHE

Absents : Julien RIBOT ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN

Secrétaire de séance : Angélique PIEDVACHE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240731-DEL-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 01/08/2024

MISE EN LIGNE LE 02-08-2024

établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 01/08/2024
Et de la publication le 02/08/2024
Réception en Préfecture le 01/08/2024

**Le Maire,
Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance
Angélique PIEDVACHE**